

**Relatif à l'obligation de lavage des embarcations
et de ses accessoires afin d'assurer la protection
et la conservation des lacs et cours d'eau de La Macaza**

-
- ATTENDU que le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;
- ATTENDU que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU que d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement par le transport de plantes et/ou organismes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;
- ATTENDU que ces plantes et/ou organismes sont reconnus pour être des plantes et/ou organismes très agressifs;
- ATTENDU que la variété de micro-organismes présente dans l'eau peut affecter négativement les plans d'eau;
- ATTENDU que la propagation des plantes et/ou organismes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;
- ATTENDU que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces et/ou organismes dans les lacs;
- ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation desdites plantes et/ou desdits organismes est le nettoyage des embarcations et de leurs accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;
- ATTENDU que de nombreux riverains ont des prises d'eau au lac;
- ATTENDU qu'il est du pouvoir des municipalités de définir par règlement ce qui constitue une nuisance et la faire supprimer, ainsi que le pouvoir d'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laisse subsister de telles nuisances;
- ATTENDU qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption des présentes a été donné lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 14 mai 2012;
- ATTENDU que les membres du conseil renoncent à la lecture des présentes, l'ayant préalablement lu;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Carmen Caron
Appuyé par le conseiller Guy Alexandrovitch et résolu à l'unanimité :

Que le présent règlement numéro 2012-075 relatif à l'obligation de lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs et cours d'eau de La Macaza doit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant la protection et conservation des lacs et cours d'eau de La Macaza, obligeant à laver les embarcations et accessoires et prévoyant une tarification relative au lavage des embarcations.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Relatif à l'obligation de lavage des embarcations
et de ses accessoires afin d'assurer la protection
et la conservation des lacs et cours d'eau de La Macaza

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Certificat de lavage : Un certificat de lavage émis conformément au présent règlement, ce certificat atteste que l'embarcation a été lavée avant d'être mise à l'eau;

Certificat d'usager : Un certificat d'usager émis conformément au présent règlement;

Descente privée : Toute utilisation d'un terrain riverain appartenant à un résident de la Municipalité de La Macaza et donnant accès à un plan d'eau à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation;

Descente publique : Toute utilisation d'un terrain riverain appartenant à la Municipalité de La Macaza et donnant accès à un plan d'eau à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation comprenant une rampe de mise à l'eau;

Détenteur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation :

- a) Contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui est, soit domicilié ou soit propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de La Macaza. Cette définition inclus aussi le conjoint ou conjointe de cet utilisateur;
- b) Non-contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable dans la Municipalité de La Macaza.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau propulsé par un moteur à combustion ou électrique;

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique;

Immeuble : Tout bien foncier, y incluant un terrain vacant situé sur le territoire de la municipalité;

Lavage : Consiste à faire inspecter et laver son embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, conformément au protocole établi par la municipalité, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires toute algue, plante et/ou organisme nuisible qui pourrait s'y trouver;

Moule zébrée : (*Dreissena polymorpha*) petit mollusque bivalve d'eau douce;

Myriophylle à épi : (*Myriophyllum spicatum*) Plante aquatique vivace à feuillage semi-persistant finement découpé le long de ses très longues tiges flottantes.

Municipalité : La Municipalité de La Macaza;

Personne : Personne physique ou morale;

Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins d'inspecter et de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le Conseil de la Municipalité de La Macaza;

**Relatif à l'obligation de lavage des embarcations
et de ses accessoires afin d'assurer la protection
et la conservation des lacs et cours d'eau de La Macaza**

Préposé à l'application du règlement : Personne nommée par résolution du Conseil de la Municipalité de La Macaza aux fins de l'application du présent règlement;

Préposé à l'émission des certificats d'usager : Personne nommée par résolution du Conseil de la Municipalité de La Macaza aux fins d'émettre les certificats d'usagers prévus au présent règlement;

Préposé au poste de lavage : Personne nommée par résolution du Conseil de la Municipalité de La Macaza aux fins de laver les embarcations et d'émettre un certificat de lavage;

Préposé à une descente publique : Personne nommée par résolution du Conseil de la Municipalité de La Macaza pour surveiller toute descente publique;

Vignette : Autocollant distribué par la Municipalité de La Macaza et devant être apposé sur l'embarcation pouvant avoir accès aux plans d'eau.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement s'applique pour toutes les embarcations motorisées à tous les plans d'eau excluant les rivières situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de La Macaza.

ARTICLE 5

Le fait de propager ou de permettre la propagation de moules zébrées, de myriophylles à épis ou de toutes autres plantes et/ou organismes envahissants dans un plan d'eau de la Municipalité de La Macaza constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6 LAVAGE DES EMBARCATIONS

Tout détenteur d'embarcation motorisée non résident doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation dans un plan d'eau visé à l'article 4 du présent règlement, faire laver cette embarcation et la remorque s'il y a lieu, dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage (Annexe A) valide pour cette embarcation et sa remorque.

Tout détenteur d'embarcation résident doit détenir un certificat d'usager (Annexe B) attitré à un lac, avant la mise à l'eau.

(Un organisme de type «institutionnel, commercial ou industriel» propriétaire d'une embarcation motorisée peut être exempté par la Municipalité de se présenter dans un poste de lavage autorisé aux seules conditions que celui-ci possède une procédure interne d'inspection et de lavage similaire à celle de la Municipalité, qu'il en dépose une copie signée par le responsable de l'organisme et enfin sous réserve que le Conseil l'accepte en remplacement de la procédure municipale). EXEMPLE : pompiers, agents de la faune, barge pour vidange de fosse septique sur île, etc.

ARTICLE 7 OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'USAGER

Pour obtenir un certificat d'usager, tout détenteur d'embarcation résidant à La Macaza, doit :

- a) Présenter une demande à cet effet à un préposé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité de La Macaza ou à un employé municipal habilité à le faire :

**Relatif à l'obligation de lavage des embarcations
et de ses accessoires afin d'assurer la protection
et la conservation des lacs et cours d'eau de La Macaza**

- En donnant son nom, prénom et adresse de la résidence ainsi que l'adresse de correspondance;
- En donnant son numéro de téléphone;
- En décrivant l'embarcation par son type, son modèle, sa marque, sa couleur, la marque du moteur, sa force ainsi que son numéro d'immatriculation, s'il y a lieu;
- En signant et datant ledit certificat d'usager.

ARTICLE 8 OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Pour obtenir un certificat de lavage, tout détenteur d'embarcation résident et non résident doit :

- a) Présenter une demande à cet effet à un préposé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité de La Macaza :
 - En donnant son nom, prénom, adresse et numéro de téléphone;
 - En présentant une pièce d'identité;
 - En décrivant l'embarcation par son type, son modèle, sa marque, sa couleur, la force du moteur et son numéro d'immatriculation;
 - En signant et datant ledit certificat de lavage;
- b) Faire laver son embarcation par un préposé au poste de lavage reconnu par le Conseil de la Municipalité de La Macaza;
- c) Payer le coût du certificat de lavage fixé à la somme de quarante dollars (40\$) pour un non résident;
- d) Le cas échéant, si le détenteur d'embarcation résident et non résident désire emprunter une descente publique de la Municipalité de La Macaza, il doit compléter le formulaire prévu à cet effet (Annexe C) afin d'obtenir la clé ouvrant la barrière de cette descente et s'engage à la rapporter dans les 48 heures de sa réception. Advenant le retour de la clé après le délai de 48 heures, des frais administratifs de 200\$ lui seront imputés;
- e) Aucune clé n'est disponible pour la saison sauf pour les résidents dont le chemin est inexistant pour se rendre à leur propriété située de l'autre côté d'un lac.

Le détenteur de cette clé en est responsable et s'engage à ne pas la prêter à quiconque.

ARTICLE 9 CONTENU DU CERTIFICAT DE LAVAGE

Le certificat de lavage atteste de ce qui suit :

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du détenteur de l'embarcation;
- b) L'identification de l'embarcation selon les renseignements fournis dans la demande de certificat;
- c) La date et l'heure de l'émission du certificat;
- d) Le numéro de permis de conduire du détenteur d'embarcation résident ou non résident ainsi que le numéro d'immatriculation de l'embarcation, s'il y a lieu;
- e) La remise d'une vignette au détenteur et l'apposer sans délai à l'avant droit de l'embarcation;
- f) Le nom du lac couvert par le certificat de lavage;

**Relatif à l'obligation de lavage des embarcations
et de ses accessoires afin d'assurer la protection
et la conservation des lacs et cours d'eau de La Macaza**

- g) La signature du préposé au poste de lavage émettant le certificat ainsi que la date de la signature;
- h) La signature du détenteur d'embarcation ainsi que la date de la signature.

ARTICLE 10 INVALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE

Un certificat de lavage et un certificat d'usager cessent d'être valides si l'embarcation visée par ledit certificat a été mise à l'eau sur un plan d'eau situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité de La Macaza ou sur un plan d'eau différent de celui couvert par le certificat de lavage et le certificat d'usager.

ARTICLE 11 EXCEPTION

Est exempté de l'application du présent règlement, toute personne résidente qui entrepose son embarcation motorisée sur un terrain riverain et dont celle-ci n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau. La vignette demeure obligatoire et un certificat d'usager est requis.

Lorsqu'un résident sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau de son embarcation motorisée, laquelle a été entreposée sur son terrain ou sur un site fourni par le commerçant, le lavage de cette embarcation n'est pas obligatoire. Par contre, la remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement sauf si le préposé du commerçant peut certifier qu'il a procédé à un tel lavage à son lieu d'affaires au préalable.

ARTICLE 12 DESCENTE À BATEAU PRIVÉE

Tout propriétaire riverain permettant de mettre à l'eau, à partir de son terrain, une embarcation pour laquelle son propriétaire ou détenteur ne détient pas de certificat d'usager ou de lavage conforme au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes qui y sont prévues.

ARTICLE 13 CONTRAVENTION

Nul détenteur d'embarcation ne peut mettre à l'eau une embarcation sur un plan d'eau visé à l'article 4 du présent règlement sans détenir un certificat de lavage valide ou un certificat d'usager.

Tout détenteur d'embarcation dont l'embarcation a été mise à l'eau sur un plan d'eau visé à l'article 4 du présent règlement doit exhiber sur demande un certificat de lavage ou d'usager à un responsable de la Municipalité.

Nul ne doit vidanger les eaux usées de cale ou les eaux du système de refroidissement des moteurs provenant d'un plan d'eau autre que ceux visés à l'article 4 du présent règlement dans un plan d'eau visé à l'article 4 du présent règlement.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 15

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les officiers municipaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent

Relatif à l'obligation de lavage des embarcations
et de ses accessoires afin d'assurer la protection
et la conservation des lacs et cours d'eau de La Macaza

règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16

Tout agent de la paix et tous les officiers municipaux peuvent remettre à tout contrevenant sur les lieux mêmes de l'infraction un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 17

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Trois cents dollars (300\$) plus les frais pour une première infraction;
- Cinq cents dollars (500\$) plus les frais pour une deuxième infraction;
- Mille dollars (1 000\$) plus les frais pour une troisième infraction;
- Deux mille dollars (2 000\$) plus les frais pour toute infraction subséquente.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

LE MAIRE SUPPLÉANT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE –TRÉSORIER

Pierre Payer

David Doughty

Adoptée à la séance ordinaire du 9 juillet 2012 par la résolution numéro 2012.07.169

Avis de motion, le 14 mai 2012
Adoption du règlement, le 9 juillet 2012
Avis public, le 23 juillet 2012

PRÉSENCES

Pierre Payer, maire suppléant
Nicole Drapeau, conseillère
Carmen Caron, conseillère
Marie Ségleski, conseillère
Guy Alexandrovitch, conseiller
Jean Zielinski, conseiller

Relatif à l'obligation de lavage des embarcations
et de ses accessoires afin d'assurer la protection
et la conservation des lacs et cours d'eau de La Macaza

ANNEXE A



MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA
53, rue des Pionniers
La Macaza (Québec) J0T 1R0
Téléphone : 819 275-2077
Télécopieur : 819 275-3429
Courriel : info@munilamacaza.ca

CERTIFICAT DE LAVAGE

Veillez cocher qu'un seul choix

Identification du lac : Caché Chaud Clair
 Macaza Mitchell

IDENTIFICATION DE L'USAGER

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Pièce d'identité (Numéro de permis de conduire) : _____

Autre pièce d'identité (spécifier) : _____

IDENTIFICATION DE L'EMBARCATION ET DU MOTEUR

Numéro d'immatriculation : _____

Date et heure de l'émission du certificat : _____

Date et heure de l'expiration du certificat : _____

Signature de l'utilisateur

Signature du représentant de la municipalité

Date : _____

Date : _____

Relatif à l'obligation de lavage des embarcations
et de ses accessoires afin d'assurer la protection
et la conservation des lacs et cours d'eau de La Macaza

ANNEXE B



MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA
53, rue des Pionniers
La Macaza (Québec) J0T 1R0
Téléphone : 819 275-2077
Télécopieur : 819 275-3429
Courriel : info@munilamacaza.ca

CERTIFICAT D'USAGER POUR ACCÉDER AU LAC

Veillez cocher qu'un seul choix

Identification du lac : Caché Chaud Clair
 Macaza Mitchell

IDENTIFICATION DE L'USAGER

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Pièce d'identité (Numéro de permis de conduire) : _____

Autre pièce d'identité (spécifier) : _____

IDENTIFICATION DE L'EMBARCATION ET DU MOTEUR

Numéro d'immatriculation : _____

Signature de l'utilisateur

Signature du représentant de la municipalité

Date : _____

Date : _____

Relatif à l'obligation de lavage des embarcations
et de ses accessoires afin d'assurer la protection
et la conservation des lacs et cours d'eau de La Macaza

ANNEXE C



MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA
53, rue des Pionniers
La Macaza (Québec) J0T 1R0
Téléphone : 819 275-2077
Télécopieur : 819 275-3429
Courriel : info@munilamacaza.ca

FORMULAIRE DE PRÊT
CLÉ POUR DESCENTE DE BATEAU

Veillez cocher qu'un seul choix

Identification du lac : Chaud Macaza

IDENTIFICATION DE L'USAGER

Nom : _____

Adresse de la résidence : _____

_____ Téléphone : _____

Pièce d'identité (numéro de permis de conduire) : _____

Autre pièce d'identité (spécifier) : _____

Numéro de la clé : _____

Date et heure de la remise de la clé : _____

Date et heure du retour de la clé : _____

**CE FORMULAIRE ATTESTE QUE JE M'ENGAGE À RAPPORTER LADITE
CLÉ DANS LES 48 HEURES, SOUS PEINE D'AMENDE DE 200\$.**

Signature de l'utilisateur

Signature du représentant de la municipalité

Date : _____

Date : _____